



Conseil économique et social

Distr. générale
7 mai 2013

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Cinquantième session

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 30 avril 2013, à 15 heures

Président: M. Kedzia

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (*suite*)

Troisième rapport périodique du Japon (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports

a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique du Japon [(E/C.12/JPN/3); document de base (HRI/CORE/JPN/2012); liste des points à traiter (E/C.12/JPN/Q/3); réponses écrites du Gouvernement japonais à la liste des points à traiter (E/C.12/JPN/Q/3/Add.1), en anglais seulement] (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation japonaise reprend place à la table du Comité.*

Réponses de l'État partie aux questions portant sur les articles 3 à 6 du Pacte

2. **M. Oita** (Japon) dit que la majorité des Aïnous parlent japonais, que la langue aïnoue est peu parlée et que, étant donné qu'elle se compose d'une dizaine de dialectes, il est même parfois difficile aux Aïnous de se comprendre entre eux. Cette langue ne s'est en outre pas enrichie de termes contemporains, ce qui rend difficile la communication entre les membres de cette communauté et les pouvoirs publics. Il est important de promouvoir cette langue et d'en étoffer le vocabulaire afin que, à terme, ses locuteurs puissent s'exprimer dans leur langue dans le cadre de leurs échanges avec l'administration publique.

3. Contrairement aux autochtones d'autres pays, les Aïnous ne vivent pas sur un territoire qui leur est propre et ne sont donc pas titulaires de titres fonciers. Ils se sont mêlés aux Japonais de souche dont ils ont adopté le mode de vie. Des projets de reconstitution de leur habitat traditionnel sont cependant en cours. Un conseil consultatif de 14 membres – composé de cinq Aïnous et de représentants des autorités centrales et locales ainsi que d'experts de la question aïnoue – a été créé pour défendre les droits de l'homme et les intérêts de cette population.

4. **M. Sadi**, faisant observer que le Japon et le Comité semblent systématiquement s'opposer quant au statut du Pacte dans l'ordre juridique interne, invite l'État partie à se reporter aux Observations générales n° 3 (1990) et n° 9 (1998) du Comité portant respectivement sur la nature des obligations des États parties et sur l'application du Pacte au niveau national. Il regrette que vingt ans après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Japon, pays avancé s'il en est, en soit toujours à «envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme». Il regrette en outre la discrimination dont sont victimes les enfants nés hors mariage, en matière d'héritage notamment, et voudrait savoir si le système de couverture sociale couvre l'intégralité des soins de santé, y compris les soins dentaires.

5. **M. Abe** (Japon) dit que, en vertu de l'article 2 du Pacte, les États parties s'engagent à «assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans [le] Pacte», et que la manière dont ils s'acquittent de cette obligation relève de leur pouvoir discrétionnaire. Pour l'heure, les tribunaux ne peuvent en appliquer les dispositions directement.

6. **M^{me} Samejima** (Japon) dit que deux projets de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme ont été soumis en 2003 et en 2012 à la Diète, qui les a rejetés. Cela ne signifie pas pour autant que le Gouvernement japonais s'en arrêtera là.

7. **M. Takemi** (Japon) dit que, en matière d'acquisition de la nationalité, la modification en 2008 de la loi sur la nationalité a eu pour effet de gommer les inégalités de traitement entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage. Pour ce qui est des droits successoraux, le Conseil législatif a émis en 1996 un avis selon lequel tous les

enfants nés hors mariage devraient hériter au même titre que les enfants légitimes, et ce à parts égales. Cela étant, les deux projets de loi portant révision du Code civil, rédigés sur la base de cet avis et soumis à la Diète en 1996 et 2010 respectivement, ont été rejetés. Le Gouvernement japonais n'abandonne pas pour autant l'idée de faire adopter un tel projet.

8. **M. Kobayashi** (Japon) dit que les frais dentaires sont couverts par la couverture maladie universelle au même titre que les autres soins de santé.

Réponses de l'État partie aux questions portant sur les articles 6 à 9 du Pacte

9. **M. Yoshida** (Japon) dit que les politiques de l'emploi mises en œuvre visent trois objectifs: garantir la sécurité de l'emploi, diversifier les modes de travail afin de permettre aux employés de trouver un équilibre entre vie professionnelle et vie privée et, enfin, offrir à tous les employés des conditions de travail équitables. Le Gouvernement a notamment mis en œuvre des projets de création d'emplois destinés à aider les jeunes, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées à s'insérer sur le marché du travail, notamment en mettant en relation employeurs et employés par le truchement de centres spécialisés dans le placement, ainsi que des projets destinés à favoriser l'avancement professionnel de ces employés grâce à des programmes de formation continue.

10. Pour permettre aux employés de trouver un équilibre entre vie professionnelle et vie de famille, le Gouvernement incite les employeurs à réduire le nombre d'heures de travail, particulièrement élevé. Il les incite aussi à offrir une meilleure protection sociale aux employés à temps partiel, en prenant notamment à leur charge les cotisations de retraite et de chômage de ces salariés, et en leur permettant de progresser dans leur carrière au même titre que les employés titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

11. La délégation japonaise ne dispose pas de données statistiques ventilées par sexe et par groupe d'âge sur les personnes handicapées occupant un emploi, mais assure le Comité que les conseillers des agences pour l'emploi présentes dans tout le pays aident ces personnes à trouver un emploi adapté à leur handicap. Un projet de loi actuellement examiné par la Diète porte interdiction de la discrimination dans l'emploi au motif du handicap.

12. **M. Murano** (Japon) dit que le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale fait en sorte de promouvoir les congés payés et de réduire le nombre d'heures de travail des salariés. Il s'est donné pour objectif de ramener à 5 % d'ici à 2020 le nombre d'employés travaillant plus de soixante heures par semaine, ce qui est aujourd'hui le cas de 9 % d'entre eux. Pour combattre le phénomène du *karōshi*, les inspecteurs du travail sont chargés de repérer d'éventuelles infractions au Code du travail, et les salariés sont tenus de se soumettre à des examens de santé chaque année pour que leur niveau de stress et leur état de santé général soient évalués. La législation du travail évolue progressivement, de sorte que plusieurs cas de suicide ont été considérés comme des accidents du travail et ont donné lieu en tant que tels au versement d'indemnités.

13. Le salaire minimum est déterminé par une commission tripartite composée de représentants du patronat, des employés et des pouvoirs publics, et il doit être réévalué compte tenu de la hausse du niveau de vie. Il ne doit en aucun cas être inférieur au montant des prestations sociales.

14. **M. Kobayashi** (Japon) dit que les crédits alloués aux prestations de sécurité sociale, parmi lesquelles les retraites et la couverture santé, se montent à 30 % du budget de l'État. Dans le cadre de la révision de la législation sur les retraites, il est prévu que les personnes employées vingt heures par semaine ou employées depuis au moins un an par une entreprise bénéficient de la couverture santé et du régime de retraite d'entreprise. En outre, depuis l'adhésion du Japon à la Convention relative au statut des réfugiés, les étrangers qui résident légalement sur le territoire peuvent cotiser au régime d'assurance maladie et au régime de retraite d'État, quelle que soit leur nationalité.

15. Depuis la révision de la loi sur les pensions au titre d'un régime public, en 2012, il incombe au Conseil national chargé de réformer le système de sécurité sociale de proposer au Gouvernement les éventuelles réformes à y apporter, notamment l'établissement d'un minimum pour les pensions de retraite.

16. **M^{me} Bras Gomes**, appelant l'attention de la délégation sur le fait que, selon certaines sources, les personnes âgées n'osent demander à bénéficier d'aides publiques par crainte d'être stigmatisées, demande s'il est possible de faire reculer cette stigmatisation.

17. **M. Ribeiro Leão** s'enquiert de l'existence d'un plan global de lutte contre la pauvreté.

18. **M^{me} Morizane** (Japon) dit que l'article 7 de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi énonce les motifs qui constituent une discrimination indirecte. L'article 11 prescrit aux employeurs de prendre les mesures voulues pour empêcher qu'un travailleur ne soit victime de gestes ou propos inappropriés.

19. **M. Kobayashi** (Japon) explique que des mesures ont été prises pour élargir la tranche d'âge pouvant bénéficier de l'assistance publique et pour créer, au niveau local, un environnement propice au dépôt de demandes d'aides publiques.

20. **M. Sadi** aimerait des précisions sur le nombre de travailleurs migrants dans l'État partie et la protection dont ils bénéficient.

21. **M. Yoshida** (Japon) dit que les travailleurs migrants jouissent de la même protection que les travailleurs japonais. Le Gouvernement a transmis aux employeurs des orientations relatives à la prise en charge administrative des travailleurs migrants, notamment en ce qui concerne leur intégration au système de sécurité sociale.

22. **M. Abe** (Japon) dit que des politiques ont été adoptées afin que les plus pauvres jouissent également de la croissance et que 2 millions de personnes bénéficient de l'assistance publique par an. Même si le harcèlement sexuel n'est pas interdit en tant que tel par la loi, la politique visant à montrer du doigt et à couvrir de honte les coupables d'actes de cette nature a cours, et certains services de l'État, tels ceux du Ministère des affaires étrangères, organisent très régulièrement des activités de sensibilisation du personnel à ces actes.

Réponses de l'État partie aux questions portant sur les articles 10 à 12

23. **M. Abe** (Japon) dit que les plus hautes autorités de l'État ont, depuis 1995, fait de nombreuses déclarations dans lesquelles elles ont reconnu la grande souffrance des «femmes de réconfort» et l'affront fait à de nombreuses populations d'Asie. Les nombreux accords conclus à la fin de la Deuxième Guerre mondiale avec les pays concernés traitent la question des demandes d'indemnisation et de réparation. Outre les efforts déployés aux niveaux de la santé et de la protection sociale, le Japon a établi un Fonds pour les femmes âgées visant à aider les intéressées.

24. Bien que les fonds de l'aide publique au développement aient été réduits de moitié depuis 1997 et qu'il soit très difficile de les employer à l'aide aux victimes de la traite, ils peuvent néanmoins être alloués à des programmes d'appui aux victimes ou de transfert de compétences techniques. Outre la coopération avec les pays de la région, des centres d'appui ont été créés dans les zones où se trouvent les personnes les plus vulnérables à la traite.

25. La lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants est menée par l'ensemble de la classe politique, notamment grâce au programme global en la matière adopté en 2010. Depuis 1999, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants constituent des infractions pénales.

26. Par ailleurs, la loi sur l'accessibilité est l'une des mesures prises pour améliorer les conditions de vie d'une population vieillissante.

27. **M. Kodaka** (Japon) dit que l'Autorité de réglementation nucléaire, créée en septembre 2011, est désormais chargée de délivrer les autorisations d'exploitation des centrales et installations nucléaires, de garantir le respect de toutes les mesures de sécurité; elle doit consulter l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en cas de révision de ces mesures. Il lui incombe également de transmettre les informations aux populations concernées et d'œuvrer en toute transparence, notamment en publiant le procès-verbal des réunions de ses commissaires et en organisant régulièrement des conférences de presse.

28. **M. Shigetomo** (Japon) explique que, bien que le harcèlement sexuel ne soit pas érigé en infraction pénale en tant que tel, plusieurs actes qui y sont liés, telle la coercition, le sont.

29. **M^{me} Morizane** (Japon) dit que les familles perçoivent une allocation allant généralement de 10 000 à 15 000 yens par mois par enfant jusqu'à la fin du primaire et que les familles monoparentales peuvent bénéficier d'aides spécifiques, tant pour le parent seul que pour les enfants scolarisés. En 2008, le Japon a adopté une stratégie visant à ce que tous les enfants aient une place dans un centre de garde d'enfants.

30. **M. Kobayashi** (Japon) dit que les centres publics de soins garantissent une vie digne et sereine et que le système d'assurance maladie public permet aux plus de 75 ans de n'avoir à assumer que 10 % du coût total des soins, contre 30 % pour les plus jeunes. Le montant de la somme allouée aux familles lors du décès du chef de famille, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, s'élève à 5 millions de yens, contre 2,5 millions en cas de décès du conjoint.

31. En cas de hausse de l'impôt à la consommation, les personnes qui touchent de petites retraites recevront 5 000 yens par mois afin de maintenir un niveau de vie adéquat. En outre, les victimes des bombardements atomiques bénéficient de subventions pour les soins médicaux dont elles ont besoin et ont le droit de bénéficier d'aides publiques afin de conserver un niveau de vie adéquat.

32. **M. Sadi** dit à l'État partie que la violence familiale et le viol entre époux devraient être expressément érigés en infraction pénale.

33. **M^{me} Shin** estime que l'État partie a éludé le problème de la violence faite aux victimes de l'esclavage sexuel au service de l'armée japonaise qui, dès 1996, avait fait l'objet de recommandations du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes. Malgré les explications fournies par la délégation au sujet des montants alloués au titre du Fonds d'aide aux survivants de catastrophes, M^{me} Shin répète que les critères d'allocation sont fondés sur une discrimination indirecte.

34. **M. Shigetomo** (Japon) précise que le viol entre époux et le harcèlement sexuel exposent à des poursuites pénales.

Réponses de l'État partie aux questions portant sur les articles 13 à 15

35. **M. Shigetomo** (Japon) explique que les écoles coréennes entretiennent des liens très étroits, y compris financiers, avec la Corée du Nord et suivent des programmes d'enseignement qui ne correspondent pas aux programmes officiels japonais, raison pour laquelle elles ne reçoivent pas de financement public. Le problème des femmes de réconfort est traité dans les manuels scolaires d'histoire. Fin 2011, 64 000 enfants étrangers de la tranche d'âge des 6-11 ans étaient scolarisés dans les écoles publiques japonaises, indépendamment du statut de leurs parents au regard des règles en matière de résidence. Des cours de soutien de japonais sont dispensés à ceux dont les connaissances linguistiques sont insuffisantes, les enfants brésiliens bénéficiant de programmes spéciaux. Le Gouvernement a récemment promulgué une loi sur la promotion de la science et de la

technologie et a élaboré un plan quinquennal centré sur l'innovation verte qui permet notamment d'apporter un appui financier aux chercheurs. Si les universités et les instituts de recherche sont privés, ils sont soumis au contrôle de l'État, dont ils reçoivent des fonds; de même, les chercheurs et les professeurs qui y travaillent sont assimilés à des fonctionnaires et assujettis aux règles de la fonction publique, notamment en matière de nomination.

36. **M^{me} Shin** fait observer que les enlèvements perpétrés par des agents nord-coréens sont une chose et que le droit des enfants à l'éducation en est une autre. Au sujet du problème des femmes de réconfort, elle souhaiterait que l'État partie s'inspire des mesures énergiques qu'a prises l'Allemagne pour apurer son passé, estimant que de telles initiatives contribuent à l'éducation en matière de droits de l'homme.

37. **M. Marchán Romero** demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations plus concrètes et plus détaillées sur la manière dont il applique l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

38. **M. Martynov**, saluant la décision de l'État partie de lever sa réserve aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, demande quel est le pourcentage d'élèves bénéficiant du mécanisme de prise en charge des frais de scolarité au niveau secondaire du deuxième cycle.

39. **M. Ueda** (Japon) dit qu'il n'y a pas de discrimination ethnique au Japon et que les enfants coréens ont la possibilité de fréquenter les écoles publiques japonaises, qui sont gratuites.

40. **M. Sadi** demande si les quelque 700 000 travailleurs migrants sont protégés par le Code du travail, s'ils bénéficient du régime de salaire minimum et à quelle fréquence celui-ci est revalorisé.

41. **M^{me} Shin** forme le vœu que le Japon supprime les frais de scolarité. Elle invite le Gouvernement à s'attaquer aux mouvements d'extrême droite qui salissent l'image des femmes de réconfort.

42. **M. Murano** (Japon) dit que les travailleurs migrants sont protégés par le Code du travail et bénéficient du régime de salaire minimum ainsi que de prestations en cas d'accident du travail.

43. **M. Abdel-Moneim** (Rapporteur pour le Japon) dit que le dialogue lui inspire deux réflexions. Premièrement, pendant la période considérée dans le troisième rapport périodique, l'État partie était la deuxième économie du monde; à ce titre, il pouvait appliquer pleinement les dispositions de l'article 2 du Pacte. Aujourd'hui, le climat économique a changé, et la tentation est grande de réduire les dépenses publiques. L'expérience, toutefois, a montré que cette solution n'était pas la bonne – même le Fonds monétaire international en convient. La seconde réflexion porte sur la conception de l'obligation de droit international. Le Japon estime que le mécanisme des réserves lui permet de s'affranchir de certaines de ces obligations. Or, selon d'autres écoles de pensée, toute règle de droit international est contraignante – en l'espèce, les règles relatives à la coopération économique et sociale internationale énoncées dans la Charte des Nations Unies.

44. **M. Ueda** (Japon) remercie les membres du Comité pour leur écoute et dit la volonté de son pays de resserrer sa collaboration avec la communauté internationale.

45. **Le Président** remercie la délégation pour l'échange fructueux et amical qu'elle a instauré avec le Comité. Il annonce que celui-ci a achevé l'examen du troisième rapport périodique du Japon et que ses observations finales seront adoptées à la fin de la cinquantième session, le vendredi 17 mai 2013.

La séance est levée à 17 h 40.